



MAIRIE DE SAINT DENIS LES BOURG - AIN

ARRETE DU MAIRE

N°002-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

265 chemin des Oures, 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Branchement gaz – SBTP

Le Maire de SAINT DENIS LES BOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel ;

Considérant la demande en date du 15 décembre 2022 l'entreprise SBTP, représentée par Monsieur Maxime AUGOYARD – Conducteur de Travaux (07 57 44 10 71), demeurant 8 avenue Arsène d'Arsonval 01000 BOURG-EN-BRESSE, pour intervenir sur le domaine public pour le compte de GRDF au 265 chemin des Oures à Saint-Denis-Lès-Bourg, afin de réaliser des travaux pour un branchement gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours ;

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux pour un branchement gaz, **265 chemin des Oures à Saint-Denis-Lès-Bourg**, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons devront passer en face de la zone de chantier.

Article 3 : Le domaine public sera occupé par le stationnement de véhicules de chantier et le dépôt de matériaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet à compter du **16 janvier 2023 jusqu'au 26 janvier 2023 inclus, pour une durée de 1 à 3 jours durant cette période.**

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP, chargée des travaux. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de la mairie.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :
à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7 :

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux.

La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 8 :

Une ampliation sera adressée à :

- L'Entreprise, Titulaire des Travaux
- CIS Seillon
- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Transports Rubis
- Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint-Denis-les-Bourg,
le 01 janvier 2023



L'Adjoint délégué à l'Aménagement
et aux Travaux,

Patrick BOUVARD